

Décision 10299, 3 mars 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de lapins – Québec
— Parts de production et mise en marché
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10299 du 3 mars 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin le 2 novembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement modifiant le Règlement
sur les parts de production et la
mise en marché des lapins**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 98 et 99)

1. Le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins (chapitre M-35.1, r. 214.1) est modifié, à l'article 40, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de location, le locateur et le locataire doivent informer le Syndicat en lui transmettant, au moins 30 jours avant le début de la location ou d'un changement de la date de fin de location, un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 dûment rempli.

Aux fins de calcul du contingent, le locateur demeure responsable des parts de production non produites, louées par le locataire. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 49 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, des producteurs peuvent se regrouper avec un producteur qui ne peut produire sa part de production en totalité afin de lui permettre de la produire.

Les producteurs ainsi regroupés doivent informer le Syndicat de leur entente en lui transmettant, au moins 120 jours avant le début de la production, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 3.1, dûment rempli.

Le Syndicat doit être informé, par écrit, dès qu'une modification est apportée à l'entente qui lui a été transmise par les producteurs. ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 50 par le remplacement, dans le deuxième alinéa des mots « et le lieu de livraison », par les mots « , le lieu de livraison et le nom du transporteur, s'il y a lieu. ».

4. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer une quantité de lapins de réforme.

Toutefois, le Syndicat qui confirme une quantité de lapins de réforme à un producteur doit l'informer, lors du jumelage, de l'endroit où ces derniers seront livrés. À ce moment, le producteur indique au Syndicat s'il accepte ou refuse de livrer ses lapins de réforme à cet endroit. ».

5. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le producteur doit livrer, à ses frais, ses lapins à la date, à l'heure et au lieu indiqués sur la confirmation transmise par le Syndicat en vertu de l'article 50.

Toutefois, si le Syndicat regroupe des producteurs, lors du jumelage, il doit leur indiquer le nom du transporteur qui effectuera la livraison. Chaque producteur demeure libre de faire transporter ou non ses lapins par ce transporteur. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2 de la suivante :



« ANNEXE 2.1
(a. 40)

ENTENTE DE LOCATION DE PARTS DE PRODUCTION AUTORISÉES

Locateur		Locataire	
Nom:	_____	Nom:	_____
Adresse:	_____	Adresse:	_____
Localité:	_____	Localité:	_____
Code postal:	_____	Code postal:	_____
Téléphone:	_____	Téléphone:	_____
Cellulaire :	_____	Cellulaire :	_____
Courriel :	_____	Courriel :	_____

PPA ou PPAD détenues par le locateur _____

(PPA parts de production autorisées régulières)

(PPAD : parts de production autorisées différenciées)

Quantité de parts de production louées (préciser) :

Régulières : _____

Différenciées : _____

Durée de la location: débute le : _____

se termine le : _____

Signé à _____ le _____ 20_____

Locateur

Locataire

Aux fins de calcul du contingent, le locateur demeure responsable des parts de production non produites par le locataire.

ESPACE RÉSERVÉ AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Reçu le _____, Vérifié par _____

Accepté le _____, Transaction n° _____ ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 3, de la suivante :



« ANNEXE 3.1
(a. 49)

**ENTENTE DE PRODUCTION PARTAGÉE DE PARTS DE PRODUCTION
RÉGULIÈRE OU DIFFÉRENCIÉE**

Noms	Nombre de PPA détenues	Étapes de production (maternité, engraissement, reproduction, autres (indiquer))	Durée de l'entente		Quantité par site	Signature
			Période de début	Période de fin		

Fait à

le

20

RÉSERVÉ AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Reçu le _____

Vérifié par _____

Accepté par _____

555, boul. Roland-Therrien, bureau 315, Longueuil (Québec) J4H 4E7
Tél.: (450) 679-0530 Téléc.: (450) 679-3659 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

61234

Décision CAS-140082, 20 février 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-140082 du 20 février 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance, ce projet de règlement apporte des modifications par l'ajout d'une disposition permettant l'octroi de crédits d'heures lorsque des prestations pour les parents d'enfants gravement malades sont versées.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

« **1.** L'article 40 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r.10) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par la suivant :

3^o à l'assuré qui reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, ou des prestations de compassion, des prestations pour les parents d'enfants gravement malades, des prestations de maternité ou des prestations parentales de la Commission de l'assurance-emploi, ou à l'assurée qui reçoit des prestations en vertu de l'article 58.1. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

61230